



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/172
22 février 1994

Quarante-huitième session
Point 91 d de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/717/Add.5)]

48/172. Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et la résolution 1992/41 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Soulignant que la coopération technique entre pays en développement demeure un élément essentiel de la coopération internationale, qu'elle joue un rôle de complément des autres modalités de la coopération technique internationale et qu'elle a pour but ultime de promouvoir la croissance économique et le développement, en particulier la mise en valeur des ressources humaines, en faisant fond sur les capacités des pays en développement,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

Réaffirmant que, même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de mettre en oeuvre leur coopération technique mutuelle, le système des Nations Unies et les pays développés devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature, et le système des Nations Unies devrait continuer de jouer le rôle important de stimulateur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le voulait le Plan d'action de Buenos Aires,

Notant avec satisfaction que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/159 de l'Assemblée générale 2/, les organismes des Nations Unies ont fait savoir qu'ils avaient mis davantage l'accent sur les activités de coopération technique entre pays en développement et presque tous les organismes qui ont communiqué des renseignements sur leurs activités dans ce domaine ont indiqué avoir adopté ou être sur le point d'adopter une politique visant à accélérer le recours à cette modalité de coopération, et soulignant le rôle qui revient au Conseil économique et social, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles, dans le suivi de l'utilisation de la modalité,

1. Fait siens le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa huitième session 3/ et les décisions adoptées par le Comité de haut niveau qui figurent à l'annexe I de ce rapport;

2. Invite instamment tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres programmes et organismes dont les activités sont liées à celles du Conseil économique et social ainsi que les institutions spécialisées à accorder, dans leurs domaines d'activités opérationnelles spécifiques, un rang de priorité élevé et un soutien sans réserve à la coopération technique entre pays en développement, notamment en matière de science et technique, transfert de technologie, renforcement des capacités, enseignement et formation et connaissances techniques;

3. Prie toutes les parties participant à l'application de la stratégie de promotion et de mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans les années 90, mentionnée dans le rapport du Comité de haut niveau 4/, d'assurer la généralisation de ce type de coopération;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans le système des Nations Unies pour le développement et de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

86e séance plénière
21 décembre 1993

2/ A/48/491.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 39 (A/48/39).

4/ Ibid., annexe I, décision 8/2, sect. I.